



Libye

Examen Périodique Universel (EPU)

9^{ème} Session, 22 novembre au 3 décembre 2010

9 avril 2010

1. Contexte
2. Des lois liberticides et le droit international bafoué
3. Arrestations et détentions arbitraires et au secret, disparition forcée
4. Torture et exécutions extrajudiciaires
5. Recommandations

Alkarama rappelle qu'elle concentre ses activités sur quatre domaines prioritaires; la détention arbitraire, les disparitions forcées et involontaires, la torture, et les exécutions extrajudiciaires. Nous basons essentiellement nos activités sur la communication de cas individuels documentés aux procédures spéciales et aux organes conventionnels des Nations Unies ainsi que sur nos contacts avec les acteurs locaux y compris les victimes, leurs familles, les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

1. Contexte

Occupée jusqu'en 1945 par l'Italie puis jusqu'en décembre 1951 par le Royaume Uni et la France, la Libye recouvre son indépendance en application d'une Résolution de l'Assemblée Générale de l'ONU. Le 1^{er} septembre 1969, Mouamar Al-Kadhafi, avec un groupe de jeunes officiers, renverse le roi Idriss sans effusion de sang. Il instaure une République dirigée par un Conseil de commandement révolutionnaire (CCR). En 1977 est proclamée la Jamahiriya arabe populaire et socialiste.

Son soutien à divers mouvements révolutionnaires ainsi que son refus de reconnaître l'existence de l'Etat d'Israël fait dire à l'US-State Department en 1978 que la Libye serait le premier État contre lequel les États-Unis prendraient des mesures de rétorsion, à cause de sa position sur la question palestinienne. Dès 1982, les États-Unis décident d'un embargo commercial contre la Libye qui aboutit de fait au boycott du pétrole libyen. Le conflit entre les deux pays s'exacerbe après un attentat à la bombe en avril 1986 dans la discothèque « La Belle », à Berlin, attribué au régime libyen. Les États-Unis bombardent quelques jours plus tard Tripoli et Benghazi causant la mort de 40 personnes. En décembre 1988, l'explosion d'un avion de la compagnie américaine Pan Am au-dessus de la ville écossaise de Lockerbie fait 270 victimes, et en septembre 1989, une bombe cause la mort de 170 personnes lors d'un vol d'un avion de ligne français. La Libye est considérée comme la responsable de ces deux attentats.

Le conseil de sécurité de l'ONU vote le 15 avril 1992 un embargo international (militaire et aérien) contre la Libye ; celui-ci est renforcé un an plus tard. Ces sanctions ont de graves répercussions sur l'économie du pays et vont finalement contraindre les dirigeants libyens à faire des concessions. Ils remettent en 1999 deux suspects de l'attentat de Lockerbie afin qu'ils soient jugés par la Cour internationale de justice. Rapidement, les sanctions décrétées par l'ONU vont être suspendues. La Libye va aller plus loin en promettant d'indemniser les victimes de Lockerbie et remet ses installations nucléaires à l'Agence internationale de l'énergie atomique. Enfin les autorités coopèrent activement dans le cadre de la lutte internationale contre le terrorisme. Les sanctions de l'ONU sont alors levées le 13 septembre 2003. L'Union européenne quant à elle décide la levée de l'embargo militaire en octobre 2004, le pays est retiré en 2006 de la liste américaine des États soutenant le terrorisme et la négociation d'un accord cadre entre l'UE et la Libye a débuté en novembre 2008. Depuis 2005, des appels d'offre sont accessibles aux compagnies pétrolières étrangères et une quarantaine d'entre elles ont obtenu des droits de prospection. La Libye dispose aujourd'hui d'un fonds de 136 milliards de dollars contre 8 milliards seulement en 2002.

Les velléités d'indépendance vis à vis des grandes puissances occidentales qui pouvaient aller jusqu'à l'affrontement étaient accompagnées d'une volonté de contrôle de toute activité politique à l'intérieur du pays. Le régime libyen se dit fondé sur un système de « démocratie directe » : En 1976 est instauré le Congrès général du peuple qui est formellement le centre de décision. Le pays est divisé en environ 600 unités administratives qui chacune comporte un Congrès populaire de base dans lequel participent tous les citoyens âgés de plus de 18 ans. Ce congrès élit un Comité populaire, organe exécutif, qui nomme un représentant au Congrès général du peuple, l'organe législatif national. Celui-ci élit le « Comité général du peuple » qui est le pouvoir exécutif national.

En réalité, le pouvoir est entre les mains du mouvement des « Comités révolutionnaires », dirigé par le Bureau des comités révolutionnaires qui est nommé par Al-Kadhafi. Ce dernier, bien que n'étant pas investi d'une fonction particulière, dirige le gouvernement tout en ménageant un certain équilibre entre tribus et autres groupes d'intérêts par le biais de ces Comités. Ces derniers remplissent les réelles fonctions exécutives sur le plan local en contrôlant tous les secteurs de la vie publique. Leur pouvoir leur permet de prendre toute mesure qu'ils jugent nécessaire à « la défense de la révolution » d'autant plus qu'ils bénéficient d'une totale impunité.¹ Tout au long des décennies les opposants au régime libyen, qu'ils soient de gauche ou islamistes, ont été arrêtés, torturés, assassinés, de nombreux d'entre eux ont disparu. Si certains ont été jugés, les tribunaux populaires qui n'ont été abolis qu'en 2005, les ont condamnés, très souvent lourdement, lors de procès ne respectant pas les règles minima d'équité. Ces pratiques n'ont toujours pas cessé, le nombre de cas de violations soumis aux organes de l'ONU, par Alkarama notamment, en atteste.

La Libye a bien ratifié d'importants traités internationaux de protection des droits de l'homme parmi lesquels le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 1988 et la Convention contre la torture en 1989, mais de nombreuses lois internes en vigueur sont en contradiction flagrante avec leurs principes. Le pays ne dispose pas, au jour du présent rapport, de Constitution ; la création de partis politiques est interdite et expose les contrevenants à de sévères sanctions pénales ; les propres lois internes sont systématiquement bafouées. Le gouvernement ne coopère pas de manière constructive avec les mécanismes conventionnels et non conventionnels de protection des droits de l'homme de l'ONU, les rapports présentés aux organes de traités ne correspondent pas aux directives concernant la forme et le contenu des rapports. Le dernier rapport présenté au Comité contre la torture date de 1998, les Observations finales des Comités ne sont pas rendues publiques dans le pays et leurs Recommandations ne sont pas prises en compte.

2. Des lois liberticides et le droit international bafoué

Les autorités libyennes avaient annoncé l'adoption d'un nouveau Code pénal pour le mois de juin 2004², or jusqu'à présent, il n'a toujours pas été promulgué. Dans ses Observations finales qui font suite à l'examen du dernier rapport périodique libyen en novembre 2007, le Comité des droits de l'homme demande des renseignements à ce sujet. Les autorités libyennes expliquent en août 2009, soit plus de 5 ans plus tard, que « Le projet de code pénal a été examiné mais n'a pas pu être adopté par les congrès [populaires de base] lors de leur dernière session, car ils ont souhaité qu'au préalable quelques modifications y soient apportées. Comme la décision en la matière leur appartient, il n'est pas possible de demander qu'un texte soit modifié sans leur approbation.»³

En 1998, le Comité des droits de l'homme de l'ONU exprimait sa « profonde préoccupation du fait que la loi adoptée en 1997 sous le nom de "Charte d'Honneur", qui autorise des châtiments collectifs pour les personnes reconnues coupables de crimes collectifs (notamment "d'avoir fait obstruction à l'autorité du peuple", "d'avoir porté atteinte aux institutions publiques et privées" ». ⁴ Dans ses conclusions de 2007, l'organe onusien « note la suspension et l'examen juridique dont fait l'objet la "Charte d'honneur" de 1997, (...) mais relève avec préoccupation qu'elle aurait été appliquée aux membres d'une communauté Bani Walid. »⁵ Il recommande d'abroger cette charte.

Entre la Proclamation constitutionnelle de 1969, la Grande charte verte des droits humains adoptée en 1988, la Loi n° 20 de 1991 sur la « *consolidation de la liberté* » et d'autres dispositions du Code pénal actuel, la formation d'associations ou de partis politiques ainsi que l'expression non-violente d'une opposition sont lourdement sanctionnées.

La loi n° 71 de 1972 interdit les partis politiques. Son article 2 considère que ces partis constituent une trahison à la nation. L'article 3 prévoit la peine de mort pour création d'associations interdites par la loi, mais aussi pour adhésion ou soutien à ces associations. De très nombreux articles du Code Pénal, parmi lesquels 206, 208, 174, 175 et 176 vont dans le même sens. Quant aux articles 173, 178 et 207 qui traitent aussi de l'appel à la constitution d'un groupe d'opposition ou de la diffusion d'informations considérées comme « portant atteinte à la réputation du pays », ils prévoient des condamnations pouvant aller également jusqu'à la peine capitale.

Avec la Grande charte verte des droits humains, il semblait que la protection des droits de l'homme acquérait une certaine importance : le champ d'application de la peine de mort a été limité, les tortures et mauvais traitements subis par les détenus devaient être sanctionnés et le droit à un procès équitable semblait assuré. C'est à cette période que la Libye ratifie deux importantes conventions relatives aux droits de l'homme. Mais, dans les faits, mis à part la libération de certains prisonniers politiques, aucun changement significatif n'a été constaté dans les pratiques. Ces dernières années de nombreuses personnes ont été arrêtées pour leurs opinions (voir ci-dessous).

Il faut rappeler que le Tribunal du peuple, juridiction d'exception instituée par la Loi N° 5 de 1988 et qui a jugé et condamné des milliers d'opposants politiques lors de procès inéquitables, sans respecter les droits élémentaires de la défense, a finalement été aboli en janvier 2005. Une partie de son personnel a toutefois été intégré dans l'appareil judiciaire et son président, Hosni al-Wahaishi, a été nommé à la tête du comité des affaires juridiques et des droits de l'homme au sein du Congrès général du peuple.⁶ Le tribunal du peuple a été cependant remplacé en août 2007 par une autre

juridiction d'exception instituée pour réprimer les activités politiques non autorisées, le tribunal de sûreté de l'Etat qui siège à huis clos dans l'enceinte de la prison d'Abou Slim à Tripoli; cette juridiction qui a eu à connaître de plusieurs affaires de nature politique ne respecte pas plus que le tribunal du peuple les normes universellement admises pour un procès équitable.

S'il existe de nombreuses lois liberticides, il faut aussi noter que l'absence d'indépendance des magistrats soumis aux ordres de leur tutelle et aux autres injonctions des responsables politiques. Toute velléité d'autonomie des juges est d'ailleurs sévèrement réprimée :

M. Wanis Charef El Abani avait exercé en qualité de juge au tribunal de première instance de Benghazi pendant plusieurs années au cours desquelles il a fait l'objet de la part du ministère de la justice de plusieurs avertissements, puis de menaces de destitution pour n'avoir pas déféré aux consignes de sa tutelle. Il est arrêté en 1990 et conduit dans un lieu secret où il fait l'objet de tortures d'une grande cruauté pendant 3 mois avant d'être enfermé à la prison d'Abou Slim. Il est placé en isolement dans un quartier spécial de la prison pendant 11 ans. Ce n'est que le 15 décembre 2001, à l'occasion de sa présentation devant un juge d'instruction qu'il revoit son épouse pour la première fois. Déféré devant le tribunal militaire, le 1^{er} janvier 2002, il est condamné, à la suite d'un procès inéquitable, à une peine de 13 années d'emprisonnement pour « défaut de dénonciation » et « détention d'explosifs », cette dernière accusation qui se révèle pour la première fois à la lecture du jugement. Mais il n'est pas libéré après expiration de sa peine. Il attendra le 9 avril 2008, 18 ans après son arrestation⁷ et après avoir saisi le Comité des droits de l'homme (Com. N° 1640/2007) pour être enfin libéré⁸.

3. Arrestations et détentions arbitraires et au secret, disparition forcée

Il existe plusieurs formes de détention arbitraire : la détention au secret à la suite d'arrestation par les services de la sûreté intérieure (Al Amn Addakhili) ou les services de la sûreté extérieure (Al Amn Al Kharridji), le maintien en prison après expiration de la peine, le maintien en prison en dépit d'une décision judiciaire d'acquittement ou de libération médicale, l'emprisonnement prolongé sans procès. Les motivations des détentions arbitraires sont elles aussi multiples : il s'agit de personnes arrêtées pour délits d'opinion ou de conscience (qualifiés par les autorités de « zandaqa » ou hérésie), sous prétexte de lutte contre le terrorisme, de requérants d'asiles ayant fait l'objet de renvois forcés, de persécutions collectives, d'étrangers même en situation régulière etc. Durant cette détention, les victimes sont souvent soumises à des tortures et des mauvais traitements. L'institution qui est principalement responsable de la détention au secret est la sûreté intérieure qui dispose de ses propres centres de détention. La détention secrète existe aussi en prison : Il est des cas de disparition en prison qui ont duré 20 ans.

Les autorités libyennes indiquent que selon l'article 26 du code de procédure pénale, un suspect, s'il n'est pas libéré par l'agent qui a procédé à son arrestation, doit être présentée dans un délai de 48 h devant un Procureur lequel est tenu de l'interroger dans les 24 h qui suivent.⁹ La mise en examen peut durer 6 jours, suite à quoi, le suspect doit être traduit devant une autorité judiciaire tous les 30 jours pour renouveler le mandat de dépôt. En fait, les personnes arrêtées sont souvent détenues plusieurs années sans être présentées devant une autorité judiciaire.

Alkarama a soumis le 17 décembre 2008 une communication individuelle au Comité des droits de l'homme à propos de Abdenacer Younis Al-Rabassi, enlevé à son domicile à Beni Walid le 03 janvier 2003 par des agents des services de la Sécurité intérieure, en tenue civile, sans qu'un motif ou un mandat de justice n'aient été présentés. Le 5 janvier 2003, il a été transféré à Tripoli et détenu au secret pendant 6 mois. Il a subi des tortures d'une grande cruauté durant plus d'un mois dans un centre de détention secret relevant de la sûreté intérieure. Il a été inculpé pour avoir « porté atteinte au prestige du guide de la révolution » conformément à l'article 164 du code pénal libyen, en raison d'un courriel envoyé au journal Arab Times le 08 juin 2002 dans lequel il exprimait une position critique à l'égard du chef de l'Etat libyen. Il a été condamné à 15 ans de prison et subit à ce jour des conditions de détention très éprouvantes.¹⁰

L'exemple de la famille Aboussedra et en particulier celui du Dr. Mohammed Hassan Aboussedra montre tout l'éventail de violations possible : arrestation et détention arbitraires pour délit d'opinion, disparition forcée, tortures, procès inéquitable, maintien en détention après expiration de la peine, restriction à la liberté de mouvement après la libération.

Dr. Mohamed Hassan Aboussedra, avait été arrêté avec ses quatre frères par les services de la Sûreté intérieure le 19 janvier 1989, sans mandat de justice et sans connaître les raisons de son arrestation. Tous ont été détenus pendant trois ans au secret et torturés. Après six ans d'incarcération dans des conditions inhumaines, les quatre frères ont été libérés sans avoir été traduits en justice. Le Dr. Aboussedra est jugé la première fois en 2004. Il est condamné par le tribunal du peuple de Tripoli à la réclusion à perpétuité à la suite d'un procès à huis clos où

il a uniquement été interrogé sur ses convictions politiques. Après l'abolition de ce tribunal, le Dr Aboussedra a été rejugé le 02 juin 2005 par un tribunal civil et a été condamné cette fois-ci à 10 années de prison ; le président du tribunal, constatant qu'il avait déjà passé 16 ans en détention, a ordonné sa mise en liberté. Mais ce n'est que le 7 juin 2009, 4 ans plus tard qu'il a enfin été libéré après 20 ans de détention arbitraire et après la saisine par notre organisation du Comité des droits de l'homme de l'ONU (Com. N° 1751/2007). Il lui est toutefois interdit de quitter Tripoli.¹¹

Alkarama a recensé de nombreux cas de disparition forcée et en a informé les organes onusiens:

Abdelmotaleb Abushaala, âgé de 20 ans, a été arrêté le 17 septembre 1995 par des agents de la sûreté intérieure au siège de l'Institut supérieur de l'aviation civile où il était étudiant. Aucun mandat de justice ne lui avait été présenté. Malgré toutes les démarches de sa famille, elle n'a jamais pu savoir où il était détenu. Alkarama a saisi le 11 août 2009, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies d'une plainte individuelle.¹²

Les autorités libyennes ont encouragé les opposants politiques réfugiés à l'étranger à revenir au pays en leur assurant qu'ils ne seraient pas inquiétés. A leur retour en Libye, ils ont été arrêtés.

Ainsi Dr Idriss Aboufaied est rentré en Libye après 16 ans d'exil en Suisse, où il était réfugié. Malgré les engagements des plus hautes autorités de l'Etat, il a été interrogé par des agents de la sécurité et son passeport lui a été confisqué à son arrivée à Tripoli le 30 septembre 2006. Il a ensuite été arrêté le 5 novembre suivant, détenu au secret pendant 54 jours avant d'être libéré le 29 décembre 2006, sans avoir fait l'objet d'une procédure légale ; il a alors publié un communiqué pour exprimer sa détermination à continuer son combat pour la démocratie et a appelé, avec d'autres, à une manifestation pacifique le 17 février 2007 à Tripoli. Il a cependant été arrêté la veille avec 13 autres militants, Tous ont été détenus au secret et torturés pendant plusieurs mois. Aucun avocat n'a été autorisé à se constituer. Le 10 juin 2008, il a été condamné à 25 ans de prison par le tribunal de sûreté de l'Etat à la suite d'un procès inéquitable. Evacué le 6 avril 2008 à l'hôpital de Sabratha en raison de l'aggravation de son état de santé en détention il a finalement été libéré et il lui a été permis de quitter la Libye en décembre 2008.¹³

Les cas de sanctions collectives et de persécutions familiales ne sont pas rares et peuvent aller jusqu'à des exécutions extrajudiciaires ou des arrestations de mineurs comme le montre l'exemple suivant où des enfants ont été détenus illégalement et ont subi des mauvais traitements :

Khaled Il-Khwildy, officier de l'armée de l'air, s'est enfui de son pays en 1996 à la suite d'une vague d'arrestation et de disparitions qui a touché des officiers de l'armée. Lorsque les autorités ont appris en avril 1998 qu'il s'était réfugié à l'étranger et avait contacté sa mère par téléphone, elles ont arrêtés tous les hommes de sa famille: Le père Amar, né en 1937, le frère Abdussalam, 21 ans, Majdy, 15 ans, Tarek 13 ans et un quatrième frère, Oussama à peine âgé de 11 ans. Djemaa Il-Khwildy, 27 ans, un autre frère a été quant à lui exécuté sommairement sur la voie publique, et, le mois de juillet suivant, le dernier frère Mohamed Il-Khwildy âgé de 24 ans qui était en fuite depuis l'arrestation des autres membres de sa famille, a été à son tour tué à son domicile par les services de la sécurité intérieure.¹⁴ Tous les membres de la famille arrêtés, y compris les mineurs, ont été détenus au secret à la prison de Benghazi, maltraités et n'ont été libérés, après plus d'un mois de détention, que lorsqu'Abdussalam Il-Khwildy a déclaré avoir agi seul pour aider son frère à s'enfuir. Il a été détenu au secret pendant 9 mois au cours desquels il a été sauvagement torturé, avant d'être transféré en janvier 1999 à la prison d'Abou Slim à Tripoli. Après avoir été détenu pendant 5 années, il a été libéré sans procès au mois de mai 2003. Arrêté une seconde fois le 17 octobre 2004, pour le même motif, il a été condamné le 7 août 2006 lors d'un procès expéditif à deux années d'emprisonnement. Alors qu'il aurait dû être libéré le 17 octobre 2006, il a été emmené vers un autre lieu de détention secret et a disparu pendant un an et demi. Il faut rappeler que la famille Il-Khwildy n'a cessé de subir persécutions des autorités et représailles des « comités populaires » locaux depuis la fuite de Khaled.

Parmi les ressortissants libyens refoulés de force qui ont subi des persécutions à leur arrivée en Libye, Alkarama a soumis au Groupe de travail sur les disparitions forcées le cas de M. Ali Al-Talhi arrêté après son renvoi forcé de Suisse en septembre 2007. Détenu au centre de la sûreté intérieure, il a disparu jusqu'au moment de la communication adressée à l'ONU le 19 juin 2008.¹⁵ Il aurait par la suite été condamné à trois années d'emprisonnement le mois de décembre 2008.

De nombreux ressortissants étrangers sont incarcérés dans des prisons libyennes, certains au secret depuis une quinzaine d'années, sans possibilité de recours devant une autorité judiciaire.

4. Torture et exécutions extrajudiciaires

La loi libyenne interdit le recours à la torture mais elle n'en donne aucune définition. L'article 435 du Code pénal sanctionne le fonctionnaire qui ordonne ou emploie la torture à des détenus d'une peine de trois à dix ans de prison. La loi n° 20 de 1991 sur la « consolidation de la liberté » interdit de soumettre l'accusé à une forme quelconque de torture physique ou psychologique ». En

réalité, la torture est pratiquée systématiquement dans un climat d'impunité totale. Elle est aussi employée pour obtenir des « aveux ». Les juges l'ignorent, n'acceptent pas de plaintes et n'ordonnent pas d'enquêtes. Les méthodes les plus souvent utilisées sont les passages à tabac, des coups sur la plante des pieds (*falaqa*), les chocs électriques et la suspension par les bras et les pieds. Des décès des suites de tortures ne sont pas rares.

Ismail Al Khazmi, arrêté le 17 Juin 2006 par des agents des services de la sécurité intérieure a été emmené vers une destination inconnue où il a été détenu au secret, selon certains témoins, à la prison d'Asseka à Tripoli où il a été gravement torturé. Le 29 juin 2006, après plusieurs jours d'interrogatoires et de tortures, des officiers de la Sécurité intérieure l'ont sauvagement battu dans sa cellule puis suspendu au plafond. Ayant perdu connaissance, il a été emmené en voiture vers un endroit inconnu. Sa famille a été informée de son décès le 1^{er} mai 2007.¹⁶ Ses demandes d'autopsie et d'enquête sur les causes de son décès sont restées vaines.

Les tortures et mauvais traitements ne sont pas uniquement pratiqués lors de la garde à vue ou de la détention dans les locaux des services de sécurité intérieure ou extérieure. Dans les prisons, les détenus continuent à subir tortures et mauvais traitements. Il faut aussi rappeler qu'un massacre a été perpétré dans la prison d'Abou Slim à Tripoli le 23 juin 1996 par les services de sécurité libyens sous la direction du chef des services de renseignements, toujours en poste, au cours duquel mille deux cent prisonniers politiques ont été exécutés sommairement. Jusqu'à ce jour, les autorités n'ont pas rendu publiques les conclusions d'une enquête qu'elles avaient promis de rendre publique pour le 15 février 2010. Bien au contraire, il est question de démolir la prison, effaçant ainsi toute trace du crime. Ce massacre semble aujourd'hui servir aux autorités de prétexte à des exécutions extrajudiciaires et des disparitions forcées qui ont été commises dans d'autres circonstances.

Près de 20 ans après l'arrestation de Abdelhamid Al Daquel, sa famille, qui n'a jamais pu lui rendre visite mais avait appris en 1995 d'un co-détenu qu'il était vivant et détenu à Abou Slim, est informée que son décès est survenu en 1996. Elle ne dispose toutefois que d'une attestation datée du 6 novembre 2008 établissant que la victime était décédé à Tripoli le 23 juin 1996, ce qui correspond à la date du massacre commis à Abou Slim. Elle n'a aucune preuve, ne peut récupérer le corps et faire procéder à une autopsie. La famille exprime des doutes sérieux sur la date du décès de M. Al Daquel et craint qu'il ne soit plus récent mais que les autorités prennent prétexte des événements de la prison d'Abou Slim pour faire croire à son décès à ce moment.¹⁷

5. Recommandations

1. Promulguer une Constitution qui garantisse et protège les droits fondamentaux des citoyens et conforme aux principes édictés par les Conventions et Pactes internationaux ratifiés par le pays.
2. Annuler tous les jugements rendus par les juridictions d'exception et libérer toutes les personnes condamnées à la suite de procès inéquitables, détenues sans jugements ou ayant fait l'objet de jugement d'acquiescement ou de décision de libération médicale.
3. Interdire la détention au secret dans les locaux de tous les services de sécurité ou autres lieux de détention et instituer un système de contrôle indépendant sur tous les lieux de détention du pays.
4. Intégrer dans la législation interne le crime de torture tel que défini par l'art.1^{er} de la Convention ; instituer des enquêtes indépendantes sur les allégations de torture, poursuivre et condamner les responsables de ces actes, indemniser les victimes et/ou leurs familles.
5. Veiller à ce que la composition de l'appareil judiciaire soit conforme au Principes relatifs à l'indépendance de la magistrature en consacrant notamment le principe de l'inamovibilité des juges ; veiller à supprimer totalement l'immixtion du pouvoir exécutif dans la justice.
6. Respecter dans les faits le droit à un procès équitable en abolissant notamment le tribunal de sûreté de l'Etat et la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils.
7. Instituer une commission d'enquête indépendante sur le massacre d'Abou Slim, comportant des personnalités choisies par les familles des victimes.

-
- ¹ Voir notamment Salem A. Salem al-Hasi, *Liberté d'association en Libye*, Réseau Euro-Méditerranéen des Droits de l'Homme, 13 septembre 2007
- ² Amnesty International, *Libye : Il est temps que les droits humains deviennent une réalité* (AI Index : MDE 19/002/2004), 26 avril 2004, p. 3
- ³ *Renseignements communiqués par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application des observations finales du comité des droits de l'homme (CCPR/C/LBY/CO/4)*, CCPR/C/LBY/CO/4/Add.1, 5 août 2009, p3, para. 4.
- ⁴ Comité des droits de l'homme, 64^{ème} session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le troisième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne*, 6 novembre 1998 (CCPR/C/79/Add.101), para. 12.
- ⁵ Comité des droits de l'homme, 91^{ème} session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme sur le quatrième rapport périodique de la Jamahiriya arabe libyenne*, 15 novembre 2007 (CCPR/C/LBY/CO/4), para. 20.
- ⁶ Human Rights Watch, *The Urgent Need for Human Rights Reform* (Le besoin urgent des réformes dans le sens des droits de l'homme), 24 janvier 2006, p. 25
- ⁷ Communiqué d'Alkarama, *Libye: Libération de Wanis Charef El Abani après 18 ans de détention dont 11 ans de disparition*, 13 avril 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=267 (consulté le 6 avril 2010)
- ⁸ Communiqué d'Alkarama, *Libye: Libération de Wanis Charef El Abani après 18 ans de détention dont 11 ans de disparition*, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=267:libye-libtion-de-wanis-charef-el-abani-apr18-ans-de-dntion-dont-11-ans-de-disparition&catid=29:communiqu&Itemid=94 (consulté le 6 avril 2010)
- ⁹ *Quatrième rapport périodique présenté par la Jamahiriya Arabe Libyenne au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civile et politiques*, 10 mai 2007, (CCPR/C/LBY/4), para. 12(d)
- ¹⁰ Communiqué d'Alkarama, *Libye : Le Comité des droits de l'homme de l'ONU appelé à intervenir dans le cas de M. Al-Rabassi, détenu arbitrairement depuis 2003*, 22 décembre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=375 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹¹ Communiqué d'Alkarama, *Libye: Libération du Dr. Aboussedra, détenu arbitrairement depuis 1989*, 10 juin 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=472 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹² Communiqué d'Alkarama, *Libye : Le Comité des droits de l'homme saisi du cas de M. Abushaala, disparu depuis 1995*, 17 août 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=503 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹³ Communiqué d'Alkarama et Trial, *Libye: Le Dr Idriss Aboufaied, libéré en octobre, est arrivé à Genève*, 16 décembre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=372 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹⁴ Communiqué d'Alkarama, *Libye : Le cas Abdussalam Il-Khwildy devant le Comité des droits de l'homme*, 7 juillet 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=318 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹⁵ Communiqué d'Alkarama, *Libye : Disparition de M. Ali Al Talhi après son renvoi de force de Suisse*, 19 juin 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=308 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹⁶ Communiqué d'Alkarama, *Libye : disparition forcée, tortures, suivies du décès de M. Ismail Al Khazmi*, 8 novembre 2008, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=364 (consulté le 6 avril 2010)
- ¹⁷ Communiqué d'Alkarama, *Libye: Plainte devant l'ONU en raison du décès de M. Al Daquel à la prison d'Abou Slim*, 6 mai 2009, http://fr.alkarama.org/index.php?option=com_content&view=article&id=454 (consulté le 6 avril 2010)